

*Interpellation présentée par la députée :
Mme Esther Hartmann*

Date de dépôt : 26 mai 2011

Interpellation urgente écrite

Entrée en vigueur de la nouvelle loi de la protection de l'adulte en janvier 2013 : où en est l'Etat dans la préparation de sa mise en œuvre ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

La révision du code civil adopté par le Parlement le 19 décembre 2008 (protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation) consiste en une adaptation du droit des tutelles - resté quasiment inchangé depuis 1912 - aux conditions de vie et aux conceptions actuelles. Le recours à des mesures personnelles permettra de limiter autant que possible l'assistance étatique.

Les nouvelles dispositions visent à promouvoir le droit à l'autodétermination et prévoient pour ce faire deux nouveaux instruments :

La création d'un mandat pour cause d'incapacité, qui permet à une personne capable de discernement de régler la question de l'assistance ou de sa représentation juridique pour le cas où elle deviendrait incapable de discernement.

La reconnaissance des directives anticipées du patient, qui donnent à ce dernier la possibilité, également dans la perspective d'une perte de discernement, d'une part, de déterminer les traitements médicaux auxquels il entend consentir et, d'autre part, de désigner une personne physique qui aura la compétence de consentir en son nom à un traitement médical. Par ailleurs, le pouvoir de représentation prévu par la loi permettra aux proches des personnes incapables de discernement de prendre certaines décisions de manière facilitée.

Dorénavant, une seule institution, la curatelle, adaptée aux particularités de chaque cas, sera reconnue :

- La curatelle d'accompagnement : le rôle du curateur se limite à une aide apportée à la personne concernée avec l'accord de celle-ci
- La curatelle de représentation : le curateur peut représenter la personne concernée, qui ne perd pas, sauf exception ponctuelle, l'exercice de ses droits civils
- La curatelle de coopération : le curateur doit donner son approbation pour un nombre limité d'actes précisés par l'autorité
- La curatelle de portée générale : le curateur remplace la personne concernée, qui est privée de l'exercice de ses droits civils. Les conditions sont très restrictives.

Enfin, le code civil révisé donnera davantage de moyens de recours aux personnes concernées en cas de placement à des fins d'assistance.

Après l'entrée en vigueur du nouveau droit, toutes les décisions relevant de la protection de l'enfant et de l'adulte seront du ressort **d'une seule et même autorité interdisciplinaire désignée par les cantons**. Ces derniers pourront instituer une autorité administrative ou une autorité judiciaire.

Pour la mise oeuvre de ces changements, « Avenir Social » recommande de veiller à ce que des moyens et des ressources adéquats et adaptés soient mis à disposition afin d'éviter un chaos lors de la mise en place des nouvelles structures. Ainsi des ressources devraient être mises à disposition en suffisance (personnel, finances, temps) pour que le travail de mise en place puisse être maîtrisé :

- Une partie des coûts d'infrastructure devrait être budgétée
- Une formation de base et continue devrait être proposée aux services d'examen pour préparer le personnel à la nouvelle situation juridique et surtout aux nouvelles procédures avec des chargés de mandats et des services et autorités impliqués.
- Un processus d'évaluation ou de monitoring devrait si possible être prévu pour la phase d'introduction cantonale.

Comme vous le constaterez, de nombreuses réformes devront être entreprises et prévues afin que les services actuels puissent agir en conformité avec le nouveau code civil fédéral. Les échéances devenant très proches, l'interpellation urgente a donc été rédigée :

Entrée en vigueur de la nouvelle loi de la protection de l'adulte en janvier 2013 : où en est l'Etat dans la préparation de sa mise en œuvre ?